

POLITIQUE ET PROCÉDURE RELATIVES AUX APPELS DES SÉLECTIONS

I. Droit d'appel ; Tous les athlètes admissibles qui ne sont pas sélectionné(e)s ont le droit de faire appel de la sélection, au cas où :

1. la sélection n'a pas été faite selon les politiques, procédures, règles ou critères établis;
ou
2. selon le conseil d'administration, l'appel devrait être entendu car il y a, à première vue, une raison valable de mettre en doute l'exactitude de la sélection en question et l'appel recherché comprend des raisons d'équité qui, devraient être entendues en appel. Le membre du conseil d'administration ou le Comité d'appel ne peut pas être impliqué dans cette décision.

II. Comité d'appel ; Le comité d'appel des sélections se compose de trois (3) membres, identifié(e)s comme suit :

- un(e) membre du conseil d'administration de la FCE, qui ne fait pas partie du comité de sélection de HP et qui est nommé(e) au début de la saison par le conseil d'administration de la FCE (on doit aussi nommer un(e) remplaçant(e) au cas où le(la) titulaire serait absent(e) ou ferait partie du même club que l'athlète faisant appel);
- un(e) représentant(e) des athlètes, choisi(e) parmi les représentant(e)s des athlètes des armes, et nommé(e) par le conseil d'administration de la FCE sur recommandation du (de la) représentant(e) des athlètes au conseil d'administration; et
- un(e) représentant(e) des entraîneurs, choisi(e) parmi les entraîneurs nationaux, et nommé(e) par le conseil d'administration de la FCE sur recommandation du directeur de la HP.

Afin d'assurer la neutralité du comité d'appel, les représentant(e)s des athlètes et des entraîneurs ne doivent pas provenir du même club ou de la même arme que l'athlète faisant appel. Par conséquent, le conseil d'administration de la FCE ne doit désigner les représentant(e)s des athlètes et des entraîneurs qu'après que l'appel ait été effectué.

Le membre du conseil d'administration de la FCE présidera le comité d'appel. Les trois membres du comité d'appel ont le droit de vote. Aucun membre du comité de sélection HP ne peut être membre d'un comité d'appel statuant sur une sélection décidée par ce comité.

III. Procédure d'appel ; L'athlète doit aviser par écrit le bureau national de la FCE qu'il ou elle fait appel de la sélection arrêtée par le comité de sélection, dans les sept (7) jours suivant la date finale de sélection. Cet avis doit être signé et préciser les motifs pour lesquels l'appel devrait être accepté. Si l'athlète est mineur(e), cet avis doit être signé par un parent ou un tuteur légal. L'avis d'appel doit être accompagné d'un dépôt de 50 dollars qui sera rendu à l'athlète à la fin de la procédure d'appel, à moins que le comité d'appel ne rejette l'appel parce qu'il le juge frivole.

Le droit d'appel expire sept (7) jours après la date finale de sélection, tel que définie ci-dessus. Les communications écrites peuvent être échangées par télécopieur, par courrier électronique ou par lettre (poste ou messenger).

Toute documentation relative à la décision du comité de sélection et à la demande d'appel de l'athlète doit être distribuée aux membres du comité d'appel, qui doit se réunir et rendre sa décision dans les huit (8) jours suivant la réception de l'appel au bureau national. Le comité d'appel peut se réunir par conférence téléphonique s'il est impossible de tenir une réunion en personne.

À sa demande, l'athlète peut présenter son cas oralement au comité d'appel, au quel cas le directeur de la HP, ou son (sa) remplaçant(e) désigné(e), peut aussi être présent(e) à la réunion et y présenter son cas oralement. Un(e) conseiller de l'athlète peut être présent(e) à la réunion du comité d'appel. Le comité d'appel peut, à sa discrétion, limiter la participation à sa réunion à l'athlète, au directeur de la HP et à un(e) conseiller(ère) pour chacun.

Au cas où l'athlète souhaite exercer son droit de présenter son cas oralement devant le comité, il ou elle est responsable d'un tiers (1/3) du total des coûts de transport des membres du comité d'appel et du directeur de la HP, ainsi que des siens.

Si l'appel est accordé, la FCE remboursera ce montant à l'athlète, et le ou la remboursera aussi pour ses dépenses de voyage personnelles, conformément aux politiques de remboursement de la FCE en cette matière.

IV. Décision du comité d'appel ; Le comité d'appel doit examiner la politique de sélection publiée, les procès-verbaux des réunions du comité de sélection et tout document connexe soumis par les deux parties, ainsi que l'avis d'appel de l'athlète, puis il doit décider si l'appel cadre avec la politique relative aux appels.

Si le comité d'appel décide que l'appel ne cadre pas avec la politique d'appel, il doit aviser de ce fait par écrit le bureau national et l'athlète dans les trois (3) jours suivant la décision.

Si le comité décide que l'appel cadre avec la politique d'appel, il doit entendre l'appel et examiner la politique de sélection publiée, les procès-verbaux des réunions du comité de sélection et tout document connexe, et l'avis d'appel de l'athlète, ainsi que les témoignages ou déclarations de l'athlète, de son(sa) représentant(e) et du directeur de la HP, puis prendre l'une des décisions suivantes :

1. accorder l'appel et sélectionner immédiatement l'athlète;
2. demander au comité de sélection de HP de réviser sa décision selon les directives fournies par le comité d'appel;
3. rejeter l'appel;
4. se déclarer incompétent et demander au conseil d'administration de la FCE de référer l'appel à une autre autorité, que le conseil d'administration doit déterminer.

V) Communication du résultat ; Le comité d'appel doit communiquer par écrit sa décision, dans les huit (8) jours prévus pour la prendre, au directeur de la HP et à l'athlète.

VI) Appel subséquent ; Tout appel de cette décision doit être traité par le biais d'un arbitrage indépendant, tel que celui fourni par le Centre de règlement extrajudiciaire des différends du Canada (CRDSC). Le conseil d'administration de la FCE doit être avisé d'un tel appel dans les trois (3) jours suivant réception de la décision du comité d'appel.

Nonobstant la clause ci-dessus, pour les questions ayant trait aux nominations ou aux retraits du Programme d'aide aux athlètes, tous les appels doivent respecter la section 13.1 des Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada, qu'on peut consulter à l'adresse suivante : http://www.pch.gc.ca/progs/sc/pol/athlete05/aap_f.pdf.

VII) Délais ; Pour des raisons d'équité, les délais prévus dans le cadre des présentes politiques et procédures peuvent être prolongés par le conseil d'administration à la demande du comité de sélection de HP ou du comité d'appel, s'il pense, à sa propre discrétion, qu'une telle modification est raisonnable et appropriée.

VIII) Modes de communication ; À moins qu'il ne soit stipulé autrement dans la présente politique, toutes les communications peuvent avoir lieu par courrier électronique, par télécopieur ou par lettre.

IX) Interprétation ; Pour des raisons d'équité, toute question relative à l'interprétation technique du libellé du présent texte (par exemple le calcul des délais, etc.) doit être résolue en faveur de l'athlète faisant appel.

Révisé et accepté par le conseil d'administration de la FCE en janvier 2008